

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n°2026/76
autorisant la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier pour son site de Paimpol
du 7 juillet au 1^{er} octobre 2026

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier sur le site de Paimpol ;

Vu la demande de régulation nocturne formulée le 29 juin 2026 par le Directeur délégué du site de Paimpol portant sur une régulation toutes les nuits de 18h30 à 8h30, du mardi 7 juillet 2026 au mercredi 30 septembre 2026 inclus ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés de recrutements de médecins urgentistes avec 6 ETP de postes pourvus et travaillés pour un besoin de 10,8 ETP et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de l'activité de structure d'urgence du site de Paimpol ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du mardi 7 juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8h30, le Centre hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier (EJ 220000020), est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences du site de Paimpol selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18H30 à 8H30.

Article 2 :

L'accès aux structures des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès de la Ministre charge de la santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre hospitalier St-Brieuc-Paimpol-Tréguier et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **01 JUL. 2026**

Pour le Directeur général
Le Directeur de l'hospitalisation,
de l'autonomie et de la performance



David LE GOFF